direction générale de l'Aviation civile

DSAC

Dérogation prise en application de l'article 8-2 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes.

Référence de la dérogation *Reference of the exemption*	DSAC/NO/NAV 25-033
Date de la dérogation *Date of the exemption*	27 février 2025 *27th February 2025*
Règlement(s) objet(s) de la dérogation *Exempted requirements*	Article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes. *Article 3 of the decree of 4 April 1990 on the use of parachutes.*
Objet de la dérogation et justifications relatives à la sécurité *Purpose of the exemption and safety justifications*	La présente dérogation vise à prendre en considération le besoin légitime pour des parachutistes établis dans un Etat étranger de pouvoir mettre en oeuvre, lors de compétitions qui se déroulent sur le territoire Français ou pour les entrainements associés, leur matériel habituellement utilisé dans ce même pays et dûment autorisé dans cet Etat alors qu'il ne répond pas aux standards définis par la règlementation française. Le cadre spécifique des compétitions justifie, en opportunité, le besoin de cette dérogation. Le statut « autorisé » dans l'Etat d'origine du parachutiste de l'ensemble de secours et l'utilisation habituelle de ce matériel garantit, pour cette personne dans le cadre des compétitions, un niveau de sécurité approprié. *The purpose of this derogation is to take into consideration the legitimate need for skydivers established in a foreign country to be able to use, which take place on French territory or for associated training, their equipment usually used in this same country and duly authorised in this State even though it does not meet the standards defined by French regulations.* *The specific context of competitions justifies the need for this exemption. The 'authorised' status of the rescue equipment in the parachutist's country of origin and the usual use of this equipment guarantees an appropriate level of safety for this person in the context of competitions.*
Dispositions dérogatoires *Derogating provisions*	Sont autorisés, en France, les sauts en parachute solo avec un ensemble de secours qui n'est pas réputé approuvé conformément à l'article 3 l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes, dans les conditions suivantes : - Les sauts sont réalisés dans le cadre d'une compétition* et, le cas échéant, pour les entrainements associés à la participation à cette compétition* ; * au sens de la définition de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) et du code sportif associé - La résidence principale ou le lieu principal d'entrainement du parachutiste sont établis dans un Etat étranger ; - L'utilisation de cet ensemble de secours est autorisée dans cet Etat ; - Les conditions d'utilisation et de pliage de cet Etat sont respectées et mises en œuvre dans le cadre des sauts réalisés en France ; - Le parachutiste dispose d'une connaissance suffisante et d'un entrainement en vol approprié avec le matériel utilisé. *Solo parachute jumps with a rescue system that is not deemed to be approved in accordance with article 3 of the decree of 4 April 1990 relating to the use of parachutes are permitted, in France, under the following conditions:* *- Jumping as part of a competition* and, if applicable, for the training jumps associated to this competition*;* ** as defined by the Fédération Aéronautique Internationale (FAI) and the associated sporting code* *- Parachutists whose main residence or main training location is in a foreign State;* *- The use of the rescue system is authorised in this State;* *- The conditions of use and packing of this State are respected and implemented in the context of jumps performed in France;* *- The skydiver has sufficient knowledge of and appropriate flight training on the equipment used.*

Référence de la dérogation *Reference of the exemption*	DSAC/NO/NAV 25-033
Validité de la dérogation *Validity of the exemption*	La dérogation est accordée jusqu'au 15/12/2026 ou tant que les dispositions actuelles de l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes sont en vigueur, première échéance atteinte. *The exemption is valid until December 15th 2026, or as long as the current provisions of article 3 of the decree of 4 April 1990 relating to the use of parachutes are in force, first deadline reached.*
Conditions associées *Associated conditions*	Il revient à chaque parachutiste concerné de s'assurer que chaque saut effectué dans les conditions de la présente dérogation répond, de son point de vue, à un niveau de sécurité satisfaisant et d'en accepter les risques à titre individuel. Le parachutiste concerné doit être en mesure de justifier que l'utilisation du système de secours est autorisée dans son Etat d'origine ainsi que de l'expérience acquise sur le matériel utilisé. Tout incident grave ou accident, liés à la mise en œuvre de la présente dérogation, doit être rapporté sous 72h à dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr. *It is the responsibility of each skydiver concerned to ensure that each jump made under the conditions of this exemption meets, from his/her point of view, a satisfactory level of safety and to accept the risks individually.* *The skydiver concerned must be able to justify that the use of the rescue system is authorised in his/her State of origin as well as the experience gained with the equipment used.* *Any serious incident or accident relating to the implementation of this exemption must be reported within 72 hours to dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr.*

Rédigée par	**Vérifiée et validée par**
Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité Benoît PINON	Le directeur technique Navigabilité et Opérations François-Xavier DULAC